

Règlement intérieur ¹ Mandature 2024-2030

Le présent règlement intérieur est établi en application des articles L.4422-34 à L.4422-37 et R.4422-4 à R.4422-301 et R.4425-6 du CGCT. Il comprend le présent préambule, les titres 1 à 20, dans le corps desquels les passages en caractères gras correspondent à des dispositions législatives et réglementaires.

Tous les cas non prévus par le présent règlement pourront être traités par référence aux textes législatifs et réglementaires précités.

Le Règlement Intérieur est complété par une charte de bon fonctionnement du CESEC.

PREAMBULE

Article L.4422-36 : Le conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse est préalablement consulté par le président du conseil exécutif de Corse sur :

- **Le projet de plan d'aménagement et de développement durable de la Corse et les projets de révision de ce plan ;**
- **Les projets de documents de planification de la collectivité de Corse ;**
- **Les projets de délibérations définissant les politiques publiques ou portant schémas et programmes dans les domaines où les lois reconnaissent une compétence à la collectivité de Corse ;**
- **Les projets de délibérations relatifs aux compétences en matière d'éducation, de culture et de langue corse ;**
- **Les projets de documents budgétaires de la collectivité de Corse pour se prononcer sur leurs orientations générales.**

Il donne, le cas échéant, son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Article L.4422-37 : A l'initiative du président du conseil exécutif, du président

¹Adopté à l'unanimité le 25 mars 2024, Délibération CESECC 2024-05
Délibération CESECC 2026-05, du 28 juillet 2026 portant modification du RI, Titre 14, article 14.3

de l'Assemblée de Corse ou de l'Assemblée de Corse, le conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse peut être saisi de demandes d'avis ou d'étude sur tout projet entrant dans les compétences de la collectivité de Corse en matière économique et sociale, intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation, d'environnement ou de cadre de vie.

Il peut, en outre, à son initiative, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la collectivité de Corse en matière économique, sociale, environnementale ou culturelle.

TITRE 2. ELECTION DU PRESIDENT

2.1 Article R4422-28 : La séance d'installation du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse se tient sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le conseil au cours de cette première séance délibère sur les dispositions de son règlement intérieur relatives aux modalités d'élection de son président et des membres du bureau.

A l'issue du vote de cette délibération, le conseil élit son président.

Le conseil procède au scrutin secret à l'élection, en son sein, du président.

Il est ensuite procédé, sous la présidence du président du conseil économique, social, environnemental et culturel, à l'élection des membres du bureau.

Les votes par procuration sont recevables. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

2.2 Cette élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls n'entrant pas en compte pour le calcul de la majorité. Si cette élection n'est pas acquise après deux tours de scrutin à la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages à ce dernier tour de scrutin, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

2.3 Nul ne peut être candidat au troisième tour de scrutin s'il ne l'a pas été à au moins l'un des deux premiers.

TITRE 3. LE (LA) PRESIDENT (E)

3.1 Le (la) président(e) du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse représente l'institution de façon permanente. Il (elle) prononce et fait connaître les avis du conseil.

3.2 Il (elle) est chargé (e) de la convocation du conseil, d'arrêter l'ordre du jour des séances, **d'assurer la police des séances (art. R4422-19 du CGCT)**, de veiller au respect du règlement intérieur et des dispositions législatives et réglementaires applicables au conseil,

d'organiser et de diriger les débats, de proclamer les résultats des votes.

3.3 Il (elle) répartit, après consultation du bureau, les affaires entre les différentes commissions suivant leurs compétences.

3.4 En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) président (e), sa suppléance est assurée par un des vice-présidents ou, à défaut, par un des autres membres du bureau, dans l'ordre de leur élection.

3.5 Le (la) président (e) peut déléguer, de façon permanente ou temporaire, l'exercice d'une partie de ses attributions à l'un des membres du bureau, à tout autre conseiller de son choix ou à un fonctionnaire mis à la disposition du conseil.

TITRE 4. LE BUREAU : COMPOSITION, ELECTION, ATTRIBUTIONS

4.1 : Le bureau, outre-le (la) président (e), comprend 12 membres.

4.2 : Il est procédé, sous la présidence du président du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse, à l'élection des membres du bureau (art. R4422-28 du CGCT)

4.3 : Le bureau du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse, est ainsi composé :

Président :

- Le (la) président (e) du Conseil ;

Vice-présidents (es) délégués (es) :

- Le (la) président (e) de la section économique, sociale et de la prospective ;
- Le (la) président (e) de la section de la culture, de la langue corse et de l'éducation ;
- Le (la) président (e) de la section de l'environnement et du cadre de vie.

Membres :

- Le (la) président (e) de la commission développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective ;
- Le (la) président (e) de la commission finances, suivi et évaluation des politiques publiques ;
- Le (la) président (e) de la commission agriculture, développement rural, foncier, forêt, mer, pêche
- Le (la) président (e) de la commission azzione culturale, audiovisuel, patrimoine ;
- Le (la) président (e) de la commission éducation, formation, jeunesse ;
- Le (la) président de la commission lingua corsa e u so sviluppu ;
- Le (la) président (e) de la commission politiques environnementales, aménagement,

développement des territoires et urbanisme ;

- Le (la) président (e) de la commission précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative ;
- Le (la) président (e) de la commission Europe, relations internationales Euro-région, Méditerranée, diaspora ;

Chaque président (e) de section est issu de la section qu'il (elle) préside.

Le (la) président (e) de la section à laquelle appartient le (la) président (e) du Conseil ne peut être membre au sein de ladite section de la même catégorie que le (la) président (e) du Conseil.

Les présidents (es) de section sont de droit, vice-présidents (es) du Conseil.

Les présidents (es) des commissions :

- Du développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective ;
- Des finances, suivi et évaluation des politiques publiques ;
- De l'agriculture, développement rural, foncier, forêt, mer, pêche

Sont issus (es) de la section économique, sociale et de la prospective.

Les présidents (es) des commissions :

- Azzione culturale, audiovisuel, patrimoine ;
- Education, formation, jeunesse ;
- Lingua corsa e u so sviluppu ;

Sont issus (es) de la section de la culture, de la langue corse et de l'éducation.

Les présidents (es) des commissions :

- Politiques environnementales, aménagement, développement des territoires et urbanisme ;
- Précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative ;
- Europe, relations internationales Euro-région, Méditerranée, diaspora ;

Sont issus (es) de la section de l'environnement et du cadre de vie.

4.4 Les fonctions de membres de bureau sont exclusives de toute autre fonction de président (e), de vice-président (e) au sein du Conseil.

4.5 L'élection des Présidents (es) de sections, vice-présidents (es) et des membres du bureau autres que le (la) président (e) a lieu, sous la présidence de celui-ci (celle-ci).

Pour chaque poste à pourvoir, si un seul conseiller est candidat sa nomination prend effet immédiatement. Dans le cas contraire l'élection a lieu, pour chaque poste concerné, dans le respect des conditions du présent règlement intérieur et dans les mêmes conditions que celle du (de la) président (e) du Conseil.

Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions prévues en cas de vacance du siège du président, **le président du conseil économique, social, environnemental et culturel de corse et les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat**

du conseil. Ils sont rééligibles (art R4422-12 du CGCT).

Il est pourvu aux vacances survenues au sein du bureau lors de la réunion du conseil qui suit leur constatation (art R4422-12 du CGCT).

4.6. Le bureau assiste le (la) président (e), notamment dans l'organisation des travaux du conseil et la préparation des séances. Sauf en cas d'urgence, notamment motivée par le respect des délais légaux, il est consulté par le (la) président (e) préalablement à la convocation du conseil en vue de l'élaboration de l'ordre du jour.

4.7. Le bureau peut recevoir délégation du conseil pour formuler des avis sur des objets limitativement précisés (art R4422-14 du CGCT). Une délibération du conseil fixe l'objet, les limites et la durée de cette délégation. Il en informe le conseil lors de la séance plénière qui suit.

Pour l'exercice de cette délégation, le bureau peut tenir séance dans l'intervalle des réunions du conseil (R4422-14 du CGCT).

4.8. Le bureau peut, en tant que de besoin, décider la création, en son sein, de groupes de réflexion ouverts aux conseillers et aux personnalités extérieures de son choix.

4.9. Le bureau se réunit sur convocation de son (sa) président (e) avant chaque réunion du conseil pour en préparer la tenue. Il peut également se réunir sur convocation extraordinaire du (de la) président (e) ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

En cas d'empêchement un membre du bureau peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

En l'absence d'un (d'une) président (e) de commission, sur convocation du (de la) Président (e) du CESEC, le (la) vice-président (e) de la commission concernée assiste à la réunion du Bureau sans voix délibérative.

4.10. Les présidents (es) de section, vice-présidents (es), ont pour fonction d'assister le (la) président (e) dans sa tâche et éventuellement de le représenter sur délégation permanente ou temporaire.

Ils (elles) sont chargés (es), avec l'assistance technique de l'administration, de la rédaction des relevés de décisions du bureau et des procès-verbaux des séances plénières du conseil. Lors de celles-ci, ils (elles) sont également chargés (es) d'assurer le dépouillement des scrutins et de prendre note des votes.

4.11. L'activité du bureau, les questions qu'il examine et ses décisions doivent être portées à la connaissance des membres du CESEC.

4.12. En cas de vacance du siège de président, pour quelque cause que ce soit, et après constatation de ladite vacance par le bureau qui se réunit de plein droit sans délai à cet effet, les fonctions sont provisoirement exercées dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président (cf. art 3.4)

Le (la) président (e) suppléant (e) convoque le conseil le deuxième jeudi qui suit la constatation de la vacance ou, le cas échéant, le premier jour ouvrable qui suit. Lors de cette séance, le conseil procède, dans les conditions du présent règlement intérieur, à l'élection de son nouveau président et de son nouveau bureau.

4.13. En cas de vacance de la totalité du bureau, le doyen d'âge convoque sans délai le conseil en réunion extraordinaire pour procéder à l'élection du nouveau bureau. Sauf

application des dispositions de l'article 2.1 du présent règlement intérieur, aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge du conseil.

4.14. A l'exception des convocations aux réunions et des correspondances signées par le (la) président (e) ou par toute autre personne habilitée, les seuls documents officiels du conseil sont ceux adoptés en séances plénières.

TITRE 5. LES SECTIONS

5.1. Chacune des trois sections du conseil est composée d'un (une) président (e) de section, lequel est élu conformément à l'ordre cité au 4.3

5.2. Le (la) président (e) de la section anime et coordonne, en accord avec leurs présidents de commissions, les travaux des commissions rattachées à sa section.

Il (elle) est chargé (e) de rapporter, devant le conseil, les travaux de la section et, le cas échéant, ceux des commissions qui lui sont rattachées.

5.3. Quand une question soumise à l'examen du conseil relève de la compétence de plusieurs commissions de la même section, le (la) président (e) de cette section peut convoquer une réunion générale desdites commissions placée sous sa présidence et qui se substitue de plein droit à celles de chacune d'entre elles. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Les travaux sont alors rapportés par le (la) président (e) de section.

Si la question relève de la compétence de commissions appartenant à plus d'une section, ces commissions peuvent être réunies ensemble, à l'initiative du (de la) président (e) du conseil économique, social, environnemental et culturel et sous la coprésidence des présidents de sections concernés. La synthèse des travaux est effectuée par les présidents (es) de sections et rapportée par l'un (une) d'entre eux (elles), à leur convenance.

5.4. Les présidents (es) des sections sont membres de droit de toutes les commissions.

TITRE 6. LES COMMISSIONS

6.1. Le conseil s'organise en neuf commissions permanentes (cf. supra – 4.3) entre lesquelles sont distribués tous les dossiers suivant leur objet. Toute autre commission permanente est créée par le conseil réuni en séance plénière.

6.2. Les commissions se réunissent, chacune selon ses compétences, pour préparer les avis ou les études qui incombent au conseil.

6.3. La représentation de chacune des trois sections est assurée dans les commissions (article R 4422-14 du CGCT)

6.4. Chaque conseiller doit obligatoirement faire partie de 3 commissions permanentes, chacune rattachée à une section. Il peut également s'inscrire à titre non obligatoire dans une ou plusieurs autres commissions.

6.5. Le (la) président (e) du conseil économique, social, environnemental et culturel, après avoir choisi de siéger comme membre actif dans l'une des commissions organiques prévues par le règlement intérieur, peut participer aux travaux des autres commissions.

6.6. Le nombre des membres d'une commission ne peut être inférieur à 7, non inclus les membres de droit.

Le bureau veille à l'application permanente de l'alinéa précédent.

6.7. Chaque commission désigne en son sein, un (une) vice-président (e) et un ou plusieurs les rapporteurs (es) dans les mêmes conditions que celles des membres du Bureau.

Nul ne peut exercer les fonctions de vice-président (e) ou de rapporteur (e) de plus d'une commission. Toutes commissions confondues, lesdites fonctions ne sont pas cumulables entre elles.

6.8. La composition définitive des commissions est arrêtée par délibération du conseil réuni en séance plénière.

6.9. Sauf permutation des membres approuvée par le bureau qui en informe le conseil, les commissions permanentes sont constituées pour la durée du mandat du conseil.

6.10. A l'issue de chacune des réunions des commissions est élaboré un compte rendu des travaux qui est transmis au bureau.

Le compte rendu des commissions est établi par le (la) président (e) de commission et le rapporteur, avec le concours technique de l'administration. Il est communiqué à l'ensemble des membres de la commission concernée et soumis à l'approbation lors d'une des plus proches séances de la commission.

Ce compte rendu est tenu à la disposition des membres du CESEC. Il constitue un document de travail interne et n'est pas destiné à être publié.

Au terme de ses travaux, la commission adopte un rapport qui est soumis au conseil réuni en séance plénière. Dans les cas de saisines émanant des autorités territoriales, ce rapport prend la forme d'un projet d'avis ou d'étude.

Le rapport définitif est établi par le (la) rapporteur (e) de la commission, sous le contrôle de son (sa) président (e), avec l'assistance de tous les membres qui le désirent et le concours technique de l'administration.

Si la question soumise au conseil relève de la compétence de plusieurs commissions qui se sont réunies séparément, les rapporteurs (es) confrontent leurs conclusions et s'efforcent d'établir un rapport commun qui sera présenté au conseil, réuni en séance plénière, par l'un d'entre eux, à leur convenance. Quand la rédaction d'un document commun s'avère impossible, chaque rapporteur concerné présente son rapport au conseil.

6.11. Si, au cours d'une période d'un an, il apparaissait que le tiers au moins des réunions d'une commission se sont tenues sans que la majorité absolue des membres la composant aient été présents, la question de l'existence ou de la composition de la commission concernée pourra être soumise au conseil par le bureau.

6.12. En cas d'absence d'un (d'une) président (e) de commission il sera remplacé par le (la) vice-président (e) de la commission, ou, à défaut, par un membre de la commission désigné par celle-ci au début de la réunion.

Le (la) vice-président (e) ou le (la) rapporteur (e) absent (e) sera remplacé (e) par un membre de la commission désigné par celle-ci au début de la réunion pour exercer la fonction concernée.

6.13. Les commissions se réunissent au moins une fois par mois, à l'initiative de leur

président (e) ou en cas de défaillance à l'initiative du président du CESEC.

TITRE 7. LES GROUPES DE TRAVAIL – LES PERSONNALITES ASSOCIEES

7.1. Le conseil peut prévoir la création de groupes de travail spécialisés et temporaires (article R4422-14 du CGCT), sur toutes questions de sa compétence.

La présidence est confiée à un de ses membres. Par délibération, il en détermine la composition, le mode de fonctionnement, la mission et la durée.

Le (la) président (e) désigné du groupe de travail participe, sans voix délibérative aux réunions du Bureau. Il (elle) rend compte à cette occasion, de l'état d'avancement des travaux.

7.2. En application des dispositions de l'article R4422-14 du CGCT, le conseil pourra associer à ses travaux des organismes à vocation régionale n'appartenant pas au conseil ou des personnalités extérieures.

Les personnalités et organismes associés sont désignés pour une durée déterminée par l'acte de désignation. Ils sont renouvelables.

Les personnalités et organismes associés ne peuvent assister le conseil qu'à sa demande et ne peuvent se prévaloir à l'extérieur de leur qualité ni prendre publiquement la parole ou une position à ce titre.

En aucun cas, le conseil ne saurait être engagé par leurs propos.

Sur proposition du conseil, une délibération de l'Assemblée de Corse fixe le montant des indemnités de présence qui pourront être versées aux personnalités et organismes associés ainsi que les modalités de la prise en charge des frais annexes qui pourront éventuellement être générés par leur activité.

TITRE 8. INFORMATION DES CONSEILLERS

8.1. Tous les membres du conseil économique, social, environnemental et culturel ont le droit de prendre communication des dossiers traités au conseil sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle ni retard dans leur examen par celui-ci ni dans leur éventuelle duplication par les services à l'usage de ses instances.

8.2. Dans les mêmes conditions, tous les membres du conseil économique, social, environnemental et culturel ont accès, à leur demande, à tous les documents se rapportant au conseil, détenus par les services.

8.3. Tout conseiller peut être entendu par une commission sur une affaire qui l'intéresse ou assister à ses travaux à sa demande. Toutefois, il n'a voix délibérative et ne peut percevoir d'indemnités de présence que lors des réunions de la ou des commissions dont il est membre conformément à la composition de ces dernières arrêtée en séance plénière.

TITRE 9. ABSENCE D'UN CONSEILLER

9.1. Un membre du conseil empêché d'assister à tout ou partie d'une réunion, quelle qu'elle soit, dudit conseil peut donner pouvoir à tout moment à l'un des conseillers membre de l'instance qui se réunit.

Ce pouvoir écrit doit être remis au (à la) président (e) de séance. Cette délégation ne pourra excéder une séance, dont la durée s'entend de l'ouverture à la clôture définitive. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

9.2. Tout membre dont l'absence non motivée à la moitié des séances au moins aura été constatée au cours d'une période d'un an par le bureau du conseil, pourra être déclaré, sur proposition du bureau, démissionnaire d'office par le préfet de Corse (article R4422-11 du CGCT).

9.3. La présence des membres à une réunion sera validée soit par l'apposition de leur signature sur une feuille d'émargement, soit par la validation par les services du CESEC de la feuille de présence, soit par un ordre de mission du (de la) Président (e).

La présence à une réunion s'entend par une présence sur la totalité du temps de réunion.

TITRE 10. LES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

10.1. Les représentations du CESEC dans les organismes extérieurs, en dehors de celles pour lesquelles il est explicitement prévu une participation du (de la) Président (e) ou de son (sa) représentant (e), sont décidées par délibération du CESEC en début de mandature et chaque fois que cela est nécessaire.

Si pour chaque désignation, un (une) seul (e) conseiller (ère) est candidat (e), sa désignation prend effet immédiatement. Dans le cas contraire, l'élection a lieu dans les mêmes conditions que celle du (de la) Président (e) du conseil.

Les représentations sont prioritairement confiées aux membres des commissions compétentes.

Pour chacune des réunions visant à représenter le CESEC dans les organismes extérieurs, les conseillers expriment dans leur délégation l'avis du CESEC ou, à défaut, s'abstiennent.

Après chaque réunion, chaque membre est tenu de remettre à l'administration l'ensemble des pièces et documents recueillis à l'occasion de cette réunion. Ces pièces seront portées à la connaissance de tous les conseillers via l'espace membres du site du CESEC.

Le (la) conseiller (ère) qui participe aux organismes extérieurs devra produire un compte-rendu écrit, dont la transmission atteste de sa présence à la réunion.

TITRE 11. TENUE DES SEANCES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE CORSE

11.1. Le conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse se réunit sur convocation du président. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour (article R4422-15 du CGCT) et du projet de procès-verbal de la réunion précédente.

Douze jours au moins avant la réunion, le président adresse aux membres du conseil un rapport sur chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour (article R4422-15 du CGCT).

11.2. Le conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse est convoqué par son président lorsqu'il est saisi d'une demande d'avis par le président du conseil exécutif ou le président de l'Assemblée de Corse ou l'Assemblée de Corse (article L4422-37 du CGCT et article R4422-16 du CGCT).

Il peut également être convoqué six fois par an au plus en application des dispositions des articles L4422-36, dernier alinéa, et L4422-37, dernier alinéa, du Code général des collectivités territoriales, à l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres et après consultation du président du conseil exécutif, pour une durée n'excédant pas deux jours (article R4422-16 du CGCT).

11.3. Les séances du conseil sont publiques, sauf décision contraire du bureau (article R4422-18 du CGCT).

« Les séances plénières du conseil se tiennent en présentiel.

Le (la) président (e) du CESEC peut décider, à titre exceptionnel, que la séance plénière du conseil se tient entièrement ou partiellement en visio conférence si les conditions normales de réunion en présentiel ne sont pas réunies en raison d'aléas climatiques.

Conditions pour actionner le mode visio-conférence en cas d'aléas climatiques :

- Arrêté préfectoral ;
- Information de la collectivité de Corse sur les niveaux d'accessibilité aux principaux cols du réseau routier corse en fonction des phénomènes climatiques.

Les séances plénières du CESEC entièrement ou partiellement en visio conférence, et conformément aux décisions prises au 1er alinéa, sont diffusées en direct à l'attention du public, et avec mise à disposition de lieux pour accueillir le public, en mode mixte. »

11.4. Le (la) président (e) de séance ouvre, suspend et lève les séances. Il (elle) limite le temps de parole et fixe la durée des suspensions des séances. Toute séance suspendue est réputée reprise dans les conditions du quorum constaté à son ouverture.

Le (la) président (e) est assisté par un (une) vice-président (e) de séance, et/ou par un (une) autre vice-président (e) qu'il (elle) désigne en qualité de secrétaire de séance ou, à défaut et avec les mêmes fonctions, par un (une) ou deux autres membres du bureau, dans l'ordre de leur élection. Nul ne peut siéger à la tribune sans y être expressément invité par le président de séance.

11.5. A l'ouverture de chacune des séances, le (la) président (e) soumet à l'approbation le projet de procès-verbal de la séance précédente.

Le projet de procès-verbal, établi par les services du secrétariat général, est adressé aux membres du CESEC et joint à la convocation de la séance plénière au cours de laquelle il figure à l'inscription de l'ordre du jour.

Le procès-verbal contient les points suivants : le jour, l'heure et le lieu de réunion ; le nom du président ; les conseillers présents et représentés ; les rapports examinés ; les mentions indiquant l'existence du débat contradictoire avant délibération ; le résultat des votes ; les conditions de recours à un mode de scrutin...

Si aucune observation n'est présentée, il en prononce l'adoption. Au cas contraire, il consulte le conseil qui décide immédiatement à main levée.

Le procès-verbal adopté, est signé par le (la) Président (e) et le (la) Secrétaire de séance.

Le (la) président (e) donne ensuite connaissance au conseil des communications qui le concernent et l'informe des actions du bureau.

Il appelle successivement, dans leur ordre d'inscription, les affaires figurant à l'ordre du jour.

Cet ordre du jour, dont copie est déposée sur le bureau, ne peut être modifié ou interverti que par décision du conseil économique, social, environnemental et culturel.

11.6. Le (la) président (e) appelle les rapporteurs (es) à présenter leurs rapports. La discussion ou le vote suit immédiatement, à moins que le conseil ne décide le report à une autre séance.

11.7. Le (la) président (e) dirige les débats. Les conseillers (ères) ne peuvent intervenir qu'après s'être fait inscrire et avoir obtenu la parole qui est accordée par le (la) président (e) suivant l'ordre des demandes et des inscriptions.

Les présidents (es) des sections, les présidents (es) des commissions et les rapporteurs (es) des commissions sont entendus (es) de droit dans les débats à leur demande.

Aucun orateur ne peut, sous peine de rappel à l'ordre, interpellier un autre membre du conseil.

11.8. Si dans une discussion un orateur s'écarte de la question, le président la lui rappelle. Après deux rappels à l'ordre, si l'orateur s'en écarte de nouveau, le (la) président (e) pourra lui interdire de prendre la parole sur le même sujet pendant le reste de la séance.

11.9. La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour une motion de priorité, pour cas personnel (en fin de séance), pour un rappel au règlement ou à la question en discussion.

L'intervention ne pourra durer plus de cinq minutes.

11.10. Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole ou d'intervenir pendant tout le déroulement d'un scrutin.

11.11. Le (la) président (e) met un terme aux interpellations et à toute mise en cause personnelle.

Il (elle) rappelle à l'ordre le (la) conseiller (ère) qui tient des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances. Lorsqu'un (une) conseiller (ère) a été rappelé deux fois à

l'ordre pendant une discussion, le (la) président (e) peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

11.12. Chaque fois qu'elle sera demandée par un (une) des conseillers (ères), une suspension de séance est de droit avant tout vote au scrutin secret.

11.13. Le (la) président (e) prononce la clôture des débats après avoir consulté le conseil.

11.14. Les avis et rapports adoptés par le CESEC font l'objet d'une publication officielle (R.4422-23) et sont adressés, sans délai, au Président du Conseil Exécutif, ainsi qu'au Président de l'Assemblée de Corse.

Le (la) Président (e) du CESEC organise une diffusion plus large des travaux du CESEC, en adressant les avis et rapports, pour information, aux présidents (es) des groupes de l'Assemblée de Corse ainsi qu'à CESER de France.

11.15. Pour les affaires dont il a été saisi, le conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse peut désigner un rapporteur chargé d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente de l'Assemblée de Corse qui est tenue de l'entendre. Après accord du président de l'Assemblée de Corse, il peut l'exposer devant l'Assemblée (article R.4422-22).

TITRE 12. LA POLICE INTERIEURE DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL ET LA PUBLICITE DES DEBATS.

12.1. Le président du conseil économique, social, environnemental et culturel de corse assure la police des séances (article R4422-19)

Il (elle) peut faire expulser tout individu qui trouble l'ordre public, y compris un (une) conseiller (ère).

En cas de crime ou de délit, il (elle) en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

12.2. Aucune personne étrangère au conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse, autre que le représentant de l'Etat, le président du conseil exécutif, le président de l'Assemblée de Corse et les fonctionnaires appelés à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé, ne peut, quel que soit le prétexte, s'introduire dans l'hémicycle sans y être invitée par le président de séance.

12.3. Il sera établi sous l'autorité du (de la) président (e) du conseil et le contrôle du (de la) vice-président (e) de séance, un procès-verbal officiel de chaque séance.

A la demande de tout intervenant autorisé, tout document en rapport avec une ou plusieurs des questions débattues pourra être annexé au procès-verbal de la séance.

Ce procès-verbal sera tenu à la disposition de tous les conseillers, de tous les organes d'information et de toute personne qui en ferait la demande.

TITRE 13. LES DIVERS MODES DE VOTATION

13.1. Le conseil économique, social, environnemental et culturel vote sur les questions soumises à ses délibérations de plusieurs manières : à main levée, au scrutin public au scrutin secret et par voie électronique

13.2. Le conseil ne peut se prononcer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents (article R4422-21 du CGCT). Le quorum est constaté à l'ouverture de la séance. **Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée au deuxième jour ouvrable qui suit. Une convocation spéciale est faite par le président.**

Les avis sont alors valablement rendus quel que soit le nombre de membres présents (article R 4422-21 du CGCT).

13.2 bis. Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'une demande de vote secret ou de vote sur les personnes le (la) président (e) reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du (de la) président (e) est prépondérante »

13.3. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté conjointement par le (la) président (e) et le (la) vice-président (e), secrétaire de séance, qui comptent le nombre de votants pour et contre, ainsi que le nombre de ceux qui s'abstiennent ou qui ne participent pas au vote. Les abstentions et les non-participations n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité. Il est inscrit au procès-verbal.

13.4. Il en est ainsi, notamment, sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes en priorité, d'ajournement, de renvoi, et de clôture de la discussion.

13.5. Le scrutin public est de droit toutes les fois que la majorité des membres présents à la séance le demande, sauf pour les cas où la loi ou le règlement prescrivent un mode de votation spécial.

13.6. La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du (de la) président (e). Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

13.7. Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

- À l'appel de son nom, chaque membre du conseil exprime son vote en déposant dans l'urne un bulletin nominatif pour ou contre, blanc ou nul, lorsque le (la) président (e) s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il (elle) prononce la clôture du scrutin.

Le (la) vice-président (e), secrétaire de séance, procède au dépouillement et le (la) président (e) proclame le résultat qui est inséré au procès-verbal, avec les noms des

votants.

13.7 bis. Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement en visio conférence, il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

- A l'appel de son nom, chaque membre du conseil exprime oralement son vote, pour/contre/abstention/non-participation. Lorsque le (la) président (e) s'est assuré que tous les membres présents et représentés ont voté, il (elle) prononce la clôture du scrutin.

Le (la) vice-président (e), secrétaire de séance, procède au décompte des voix et le (la) président (e) proclame le résultat du vote, qui est inséré au procès-verbal, avec le nom des votants.

13.8. Les votes sur les personnes ont lieu au scrutin secret dans les conditions fixées pour l'élection des membres du bureau, sauf si les conseillers présents décident à l'unanimité d'y procéder à main levée ; cette dernière possibilité n'est pas applicable à l'élection des membres du bureau.

13.9. D'autre part, le scrutin secret est de droit pour toute autre question quand il est demandé par un quart des membres présents et représentés.

13.10. Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

- Pour les votes sur les personnes, à l'aide de bulletins clos sous enveloppe portant les noms de ceux que l'on veut élire ;
- Pour les autres questions, sont utilisés des bulletins clos portant le mot « oui » ou le mot « non » - les premiers indiquant l'adoption, les seconds la non-adoption – et des bulletins blancs ou nuls ;
- Tous les bulletins sont rassemblés dans une urne, à la diligence de l'administration et sous le contrôle de l'assemblée ;
- Lorsque le (la) président (e) s'est assuré (e) que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin ;
- Le (la) vice-président (e), secrétaire de séance, assisté (e) par deux scrutateurs désignés par le (la) président (e) parmi les conseillers (ères) et les fonctionnaires présents procède au dépouillement et le (la) président (e) proclame le résultat.

13.11. Sous réserve du respect des règles fixées en matière de quorum par l'article 13.2 et de pouvoirs par l'article 9.1, les délibérations du conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de cette majorité. Les bulletins blancs sont décomptés séparément des votes nuls et sont annexés en tant que tels dans le procès-verbal dressé par le responsable du bureau de vote.

13.12. En cas de partage des voix, à l'occasion d'un vote à main levée ou au scrutin public, celle du président est prépondérante (article R4422-21 du CGCT).

Si le (la) président (e) ne prend pas part au vote et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix est rejetée.

En cas de partage des voix, à l'occasion d'un vote au scrutin secret, la proposition mise aux

voix est rejetée.

13.13. Les demandes relatives à l'ordre du jour, au renvoi, à la priorité et à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.

13.14. Les avis sont rendus en séance plénière. Les avis du conseil sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés et mentionnent les positions des minorités (article R4422-21 du CGCT).

Les explications de vote des organisations ayant exprimé un vote minoritaire peuvent être annexées aux avis, à leur demande ;

Ces explications de vote sont présentées sans débat, ni possibilité d'amendement ;

Elles sont transmises au Secrétariat général du CESEC, dans la limite de l'heure qui suit la clôture de la séance plénière.

13.15. Les contributions présentées en assemblée plénière sont annexées aux procès-verbaux.

TITRE 14. VŒUX – MOTIONS – PROPOSITIONS

14.1. Tout membre du conseil peut adresser au président, au plus tard quarante-huit heures avant la date de la séance, des questions sur les affaires entrant dans les attributions du conseil. Ces questions sont formulées par écrit.

14.2. Le (la) président (e) du conseil économique, social, environnemental et culturel, arrête, en fonction du temps disponible, la liste des questions qui seront inscrites à l'ordre du jour. Celles qui, pour quelque raison que ce soit, n'auront pu être inscrites deviennent prioritaires lors de l'élaboration de l'ordre du jour de la réunion suivante.

14.3. Tout (e) conseiller (ère) peut présenter un projet de motion relevant des attributions du conseil. Ce texte doit être transmis par écrit, au (à la) Président (e) du CESEC au moins 3 jours avant le début de la séance plénière.

Le texte est transmis aux conseillers au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance plénière, et, en cas d'urgence, dans la limite de l'heure qui précède l'ouverture de la séance plénière.

L'auteur du projet de texte devra assortir celui-ci d'une demande motivée justifiant le caractère urgent de la demande.

Le projet de motion est soumis à débat et peut faire l'objet d'amendements.

14.4. Les propositions, vœux, motions ou questions que le bureau, statuant hors séance sans délai, juge hors des compétences du conseil sont irrecevables. La séance est suspendue de droit pendant la délibération du bureau.

TITRE 15. LES AMENDEMENTS

15.1. Tout (e) conseiller (ère) peut présenter des amendements aux propositions ou projets soumis aux délibérations du conseil réuni en séance plénière.

15.2. Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. En cas de doute, le (la) président (e) décide de la priorité.

TITRE 16. LE BILINGUISME

16.1. Les débats dans les différentes instances du conseil se tiendront indifféremment en langue française ou en langue corse.

16.2. Les documents officiels émanant du conseil seront rédigés dans les deux langues. Le cas échéant, la traduction ne saurait s'opposer à la transmission du document original dans les délais requis.

TITRE 17. ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

17.1. Le bureau est érigé en commission préparatoire pour l'élaboration du règlement intérieur qui doit être soumis à la délibération du conseil économique, social et culturel de Corse dans un délai d'un mois à compter de son installation (art. R4422-28 du CGCT).

17.2. Le règlement intérieur est adopté par le conseil économique, social et culturel de Corse. Au premier tour de scrutin, la majorité absolue des membres est requise (article R4422-14).

17.3. L'initiative de la modification du règlement intérieur appartient soit à la majorité absolue des membres composant le conseil, soit au bureau.

17.4. Les modifications sont adoptées dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

TITRE 18. DISPOSITION D'APPLICATION

18.1. Le présent règlement intérieur prend effet à compter de la date de son adoption. Il est valide jusqu'à adoption, par le nouveau conseil économique, social, environnemental et culturel, de son nouveau règlement intérieur, à l'exception **des dispositions concernant l'élection de son président et des membres du bureau** lors de la séance d'installation (**article R4422-28 du CGCT**).

TITRE 19. LE SECRETARIAT GENERAL

19.1. Le (la) Président (e) dispose, pour exercer ses fonctions, de collaborateurs au sein de Secrétariat Général du CESEC et placés sous l'autorité du (de la) Secrétaire Général (e).

Il (elle) définit leurs missions, en accord avec le (la) Secrétaire Général (e).

Les collaborateurs sont chargés notamment des recherches documentaires, du suivi des réflexions des sections, commissions, groupes de travail. Ils apportent un concours technique à tout membre du CESEC dans l'exercice de son mandat.

TITRE 20. MOYENS DE FONCTIONNEMENT

20.1. Les conseillers, en application des dispositions prévues à l'article L.4134-5 du CGCT, disposent des outils nécessaires pour exercer leurs missions, : boîte mail institutionnelle, dotations numériques, accès à des applicatifs professionnels.

Ces moyens mis à disposition permettent de prendre connaissance des documents et contenus de travail, d'échanger des informations sur les affaires relevant de la compétence du CESEC, de mettre en œuvre de manière effective et sécurisée les délibérations et procédures de vote lorsque les réunions se tiennent totalement ou partiellement en visio conférence.

TITRE 21. DEONTOLOGIE

21.1. L'exercice des fonctions des membres du CESEC s'effectue en pleine indépendance dans le sens de l'intérêt général.

21.2. Dans le cadre de l'examen d'un rapport, d'un avis sur saisine, tout membre du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, qui aurait un intérêt, soit en raison de ses activités publiques ou privées, notamment professionnelles, et des responsabilités exercées, soit en raison d'un lien financier (attribution d'une subvention d'association de la Collectivité de Corse ou mise à disposition d'avantages ou de moyens à une association dans laquelle il (elle) est membre dirigeant ou partie prenante), devra prendre les dispositions qui s'imposent pour se mettre en retrait le temps de mener à bien les travaux.

Dans ce cadre, le (la) conseiller (ère) concerné (e) en informe, au plus tôt, le (la) président (e) et s'engage à ne pas prendre part aux votes, sur les travaux et délibérations dans lesquels il a un intérêt.